

Montréal, le 2 octobre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Serena Trifiro
Gattuso Avocats
1010 Sherbrooke Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 2R7

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018 Étape 3 de la phase 1**

Chers confrères,

Le 30 septembre 2020¹, l'ACEFQ demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer un échéancier pour une deuxième ronde de demandes de renseignements (DDR), au sujet de l'entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ², déposée le 28 septembre dernier dans le dossier mentionné en objet.

Au soutien de sa demande, l'intervenante invoque le respect des principes d'équité procédurale et la nécessité d'assurer le bon déroulement de l'audience. L'ACEFQ mentionne également avoir informé la Régie, le 12 août 2020³, de son intention de déposer une preuve additionnelle faisant suite au dépôt de cette entente.

Ce même jour, le Distributeur transmet ses commentaires à la Régie.⁴

Le 2 octobre 2020, l'ACEFQ informe la Régie qu'elle a pris connaissance des commentaires du Distributeur et s'en remet à la décision de la Régie⁵.

¹ Pièce [C-ACEFQ-0029](#).

² Pièce [B-240](#).

³ Pièce [C-ACEFQ-0026](#).

⁴ Pièce [B-0241](#).

⁵ Pièce [C-ACEFQ-0030](#).

À l'instar du Distributeur, la Régie réitère sa décision du 15 septembre 2020 par laquelle elle rappelle aux intervenants qu'il n'y aurait pas de deuxième ronde de DDR et qu'ils auraient l'occasion de poser leurs questions au Distributeur lors de l'audience et de compléter, le cas échéant, leur preuve à l'égard notamment de l'entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ :

« [39] La Régie rappelle aux intervenants qu'il n'y a pas de deuxième ronde de DDR au Distributeur dans le calendrier établi dans la décision D-2020-077. Les intervenants auront l'opportunité de poser leurs questions au Distributeur, notamment à l'égard de la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement et de l'Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ, lors de l'audience prévue en octobre 2020 et de compléter leur preuve, le cas échéant, à cette occasion »⁶. [nous soulignons]

Par ce processus, la Régie s'assure du respect des principes d'équité procédurale et du bon déroulement du dossier.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁶ Pièce [D-2020-121](#), p. 13, par 39.